

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bobbiesfrance.fr

Demande n° FR-2026-04867



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLZE & MOOGY

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bobbiesfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bobbiesfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre cliente, la Société BOLZE & MOOGY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 519 441 190 (Annexe 1), par laquelle nous sommes mandatés pour lutter contre les atteintes sur Internet (Annexe 2).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre cliente du nom de domaine bobbiesfrance.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOLZE & MOOGY. En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime. Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi.

Ces différents éléments sont développés ci-après.

1) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> bobbiesfrance.fr enregistré le 13 novembre 2025 (Annexe 3), soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

Le nom de domaine bobbiesfrance.fr est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. Le nom de domaine bobbiesfrance.fr redirige vers une fausse boutique Bobbies (Annexe 4).

[capture d'écran]

Le demandeur

Le demandeur dans cette procédure est la société BOLZE & MOOGY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 519 441 190.

Les coordonnées du demandeur sont :

> BOLZE & MOOGY

17 Rue Jacques Bingen

75017 Paris

Représentée par : [...]

Le représentant autorisé du demandeur dans cette procédure administrative est (Annexe 2) :
[...]

La société BOLZE & MOOGY est née en 2010, elle crée des chaussures et accessoires de maroquinerie pour la femme et l'homme. Leur studio de création est basé à Paris et les pièces sont imaginées avec passion et fabriquées avec soin au Portugal et en Espagne. Bobbies prône une mode responsable et authentique, fondée sur des engagements écologiques et solidaires durables.

BOLZE & MOOGY est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales.

Elle détient notamment les marques :

- La marque française BOBBIES n°4291756 enregistré le 3 novembre 2017 (Annexe 5)
 - La marque internationale figurative BOBBIES n°1115907 enregistré 13 avril 2012 (Annexe 6)
- La société BOLZE & MOOGY possède également un large portefeuille de noms de domaine, composé de la marque "BOBBIES" dont le domaine :
- bobbies.fr enregistré le 20 novembre 2009 (Annexe 7) et exploité par la société BOLZE & MOOGY notamment pour la présentation et la commercialisation de ses produits BOBBIES <https://www.bobbies.com/fr/>

Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine bobbiesfrance.fr sont accessibles en diffusion restreinte sur la base de données Whois du registre du .fr.

En date du 04 février 2026 le demandeur, par le biais de son représentant la société EBRAND FRANCE, a demandé la suppression du nom de domaine litigieux.

Le bureau d'enregistrement Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider n'a pas procédé à la suppression du nom de domaine litigieux, et n'a pas divulgué d'informations sur son titulaire.

II) Fondements

La société BOLZE & MOOGY demande le transfert du nom de domaine bobbiesfrance.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOLZE & MOOGY (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B).

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOLZE & MOOGY

La société BOLZE & MOOGY créé depuis 2010 des accessoires et de la maroquinerie pour femmes et hommes. Bobbies est réputé pour ses créations esthétiques et durables. Les pièces sont imaginées dans leur studio basé à Paris, et fabriquées en Espagne et au Portugal. Bobbies prône une mode responsable et authentique, fondée sur des engagements écologiques et solidaires durables : <https://www.bobbies.com/fr/qui-sommes-nous> (Annexe 8)

Le nom de domaine bobbiesfrance.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOLZE & MOOGY dans la mesure où il combine la marque reprise à l'identique "BOBBIES", détenue par la société BOLZE & MOOGY. De plus, le nom de domaine est associé à l'indication nationale "FRANCE", où la société BOLZE & MOOGY détient son siège social, ainsi que son activité principale.

En effet, BOLZE & MOOGY est propriétaire d'un important portefeuille de marques nationales et internationales composées de "BOBBIES" et enregistrées il y a près de 10 ans, renouvelées et qu'elle exploite.

Elle détient notamment les marques :

- La marque française BOBBIES n°4291756 enregistré le 3 novembre 2017 (Annexe 5)
- La marque internationale figurative BOBBIES n°1115907 enregistré 13 avril 2012 (Annexe 6)

Par ailleurs, le demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, composé de la marque "BOBBIES" dont le domaine : bobbies.fr enregistré le 20 novembre 2009 (Annexe 7).

Ces marques sont exploitées pour la présentation de ses souliers "BOBBIES" : <https://www.bobbies.com/fr/30011797-tout-voir-chaussures-femme> (Annexe 9) ou pour ses accessoires : <https://www.bobbies.com/fr/1201002500-tote-bags> (Annexe 10) et sa maroquinerie : <https://www.bobbies.com/fr/400002387-tout-voir-maroquinerie-homme> (Annexe 11).

Ainsi, l'association dans la composition du nom de domaine de cette marque détenue par le demandeur, ainsi que de l'indication géographique associée au territoire français, démontre la volonté du titulaire de faire référence à la société BOLZE & MOOGY et accentue le risque de confusion.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOLZE & MOOGY.

B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, la société BOLZE & MOOGY est la seule société à détenir la marque verbale simple "BOBBIES" ou marque figurative "BOBBIES" enregistrées sur le territoire européen (Annexe 12).

[capture d'écran]

De plus, le titulaire exploite le domaine en utilisant les signes distinctifs du demandeur. Il s'agit d'un cas manifeste de faux site, rendant évident le risque de confusion avec la société BOLZE & MOOGY (Annexe 4).

[capture d'écran]

Au regard des éléments évoqués : la reprise à l'identique de la marque, l'exploitation d'un

faux site reprenant le domaine et le secteur d'activité du demandeur, il semble que le seul but du titulaire était de créer une confusion entre le nom de domaine appartenant à la société BOLZE & MOOGY et son propre domaine litigieux bobbiesfrance.fr.

De plus, le titulaire ne pouvait qu'avoir connaissance des marque françaises et européennes "BOBBIES" au moment où le nom de domaine litigieux a été enregistré, car les enregistrements desdites marques par le demandeur existaient déjà à ce moment-là depuis de nombreuses années (Annexes 5, 6 et 12).

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine bobbiesfrance.fr.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine bobbiesfrance.fr alors que des droits antérieurs existaient. Ce nom de domaine reprend à l'identique les marques du demandeur, déposées depuis près de 10 ans et renouvelées (Annexes 5 et 6).

Aussi, la société BOLZE & MOOGY exploite ses marques "BOBBIES" à travers l'Europe et notamment en France où le groupe y a son siège social (Annexes 1 et 12).

En outre, en effectuant des recherches sur Internet, le terme "BOBBIES" renvoie systématiquement aux produits de la société BOLZE & MOOGY (Annexe 13).
[capture d'écran]

Cela prouve par ailleurs, que le terme "bobbies" n'est pas un terme générique mais désigne précisément les produits de la société BOLZE & MOOGY.

Au regard de ce qui précède, il semble que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des produits et des droits antérieurs détenus par le demandeur. Il a donc délibérément et de mauvaise foi procédé à l'enregistrement du domaine bobbiesfrance.fr.

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du titulaire.

En conséquence, la société BOLZE & MOOGY demande le transfert du nom de domaine bobbiesfrance.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

Liste des annexes

Annexe 1: Annuaire des entreprises - Société BOLZE & MOOGY

Annexe 2 : Pouvoir BOLZE & MOOGY à EBRAND FRANCE

Annexe 3 : Whois bobbiesfrance.fr

Annexe 4 : Capture d'écran bobbiesfrance.fr

Annexe 5 : Marque française "BOBBIES" n°4291756 enregistrée le 2 novembre 2017

Annexe 6 : Marque internationale "BOBBIES" n°1115907 enregistrée le 13 avril 2012

Annexe 7 : WHOIS bobbies.fr

Annexe 8 : Redirection bobbies.fr / <https://www.bobbies.com/fr/qui-sommes-nous>

Annexe 9 : Redirection bobbies.fr / <https://www.bobbies.com/fr/30011797-tout-voir-chaussures-femme>

Annexe 10 : Redirection bobbies.fr / <https://www.bobbies.com/fr/1201002500-tote-bags>

Annexe 11 : Redirection bobbies.fr / <https://www.bobbies.com/fr/400002387-tout-voir-marroquinerie-homme>

Annexe 12 : Recherche marque "BOBBIES"

Annexe 13 : Recherche navigateur "BOBBIES" »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Requéant déclare être titulaire du nom de domaine <bobbies.fr> ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requéant fournit un extrait de base Whois dudit nom de domaine, en *annexe 7*, ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requéant est titulaire du nom de domaine <bobbies.fr>.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'*extrait Kbis et des notices complètes de marques (annexes 5 et 6)* fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bobbiesfrance.fr> est similaire :

- Au nom commercial et à l'enseigne « BOBBIES » du Requéant, la société BOLZE & MOOGY immatriculée le 19 janvier 2010 sous le numéro 519 441 190 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « Bobbies » numéro 4291756 enregistrée le 3 août 2016 pour les classes 14 et 18 ;

- o La composante verbale de la marque semi-figurative internationale, désignant l'Union européenne, « bobbies PARIS » numéro 1115907 enregistrée le 13 avril 2012 et dûment renouvelée pour les classes 18 et 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bobbiesfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « Bobbies » numéro 4291756 enregistrée le 3 août 2016 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme géographique « France », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOLZE & MOOGY immatriculée le 19 janvier 2010 sous le numéro 519 441 190 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne et nom commercial « BOBBIES » et exerçant comme activité « *La conception, l'entretien et la répartition de biens domestiques, en particulier d'habillement, de chaussures, d'articles de maroquinerie, sacs et accessoires de mode, ainsi que la vente de ces produits par tout canal y compris par correspondance et internet* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant explique qu'il crée « *depuis 2010 des accessoires et de la maroquinerie pour femmes et hommes. Bobbies est réputé pour ses créations esthétiques et durables. Les pièces sont imaginées dans leur studio basé à Paris, et fabriquées en Espagne et au Portugal. Bobbies prône une mode responsable et authentique, fondée sur des engagements écologiques et solidaires durables : <https://www.bobbies.com/fr/qui-sommes-nous>* » (annexe 8) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « Bobbies » et « bobbies PARIS », respectivement enregistrées en 2016 et 2012, couvrant des produits tels que « *bijouterie* », « *portefeuille, porte-monnaie, sacs* » (annexes 5 et 6), exploitées pour la présentation de ses souliers, ses accessoires et sa maroquinerie (annexes 9 et 11) ;
- Le nom de domaine <bobbiesfrance.fr>, enregistré le 13 novembre 2025, est la reprise intégrale de la marque antérieure « Bobbies » du Requérant associée au terme géographique « France », faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « bobbies » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et sa marque (annexe 13) ;
- Selon la capture d'écran fournie en annexe 4, le 17 février 2026, le nom de domaine renvoie vers un site web :

- Reproduisant la marque « Bobbies » du Requérant ;
- Proposant à la vente des accessoires et chaussures, produits couverts par les marques du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bobbiesfrance.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bobbiesfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bobbiesfrance.fr> au profit du Requérant, la société BOLZE & MOOGY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

